



EIDGENÖSSISCHE STEUERVERWALTUNG
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
AMMINISTRAZIONE FEDERALE DELLE CONTRIBUTIONI

3003 Berne, le 29 février 1968

Bundesgasse 32 - ☉ (031) 61.....

Aux
administrations cantonales
des contributions

Convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions, du 9 septembre 1966 (convention); qualité de résident de Suisse des personnes imposées à forfait

Messieurs,

A l'occasion d'entretiens entre représentants des administrations fiscales suisses et françaises, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 27 de la convention, on a procédé à un échange de vues relatif à l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article 4, paragraphe 5, lettre b, ayant trait aux personnes imposées à forfait.

Dans l'optique française, devait être exclue du bénéfice de la convention toute personne qui, bien que domiciliée en Suisse, n'était pas assujettie à l'impôt sur une base déterminée d'après ses revenus réels. En conséquence, l'avantage de la convention devait être refusé aux personnes imposées en Suisse sur la base de leurs dépenses, lorsque ladite base n'est pas déterminée d'après les différents éléments du revenu mentionnés à l'article 18bis, 2^e alinéa, lettres a - f, de l'AIN, mais fixée d'après la valeur locative d'une habitation, d'un prix de pension ou du train de vie, soit, en définitive, de manière forfaitaire [signes extérieurs].

Du côté suisse, on estimait que la disposition précitée de la convention ne visait que les personnes imposées sur un multiple de la valeur locative de leur habitation ou d'un prix de pension, à l'exclusion de toute personne taxée sur une base supérieure, que celle-ci corresponde au train de vie du contribuable ou à la somme des différents éléments du revenu mentionnés à l'article 18bis AIN.

De part et d'autre, on s'accordait pour dire que l'article 4 de la convention s'applique aussi bien à l'impôt fédéral qu'aux impôts cantonaux et communaux.

La délégation française a reconnu, par souci de conciliation, le bien-fondé de la thèse soutenue par les représentants suisses, à la condition qu'il n'en résulte pas d'abus au plan cantonal et communal.

En conséquence, les deux administrations sont convenues de ce qui suit :

Une personne assujettie à l'impôt à forfait en Suisse (art. 18bis AIN et les dispositions semblables du droit cantonal) a la qualité de résident de Suisse au sens de l'article 4 de la convention

- a. si la base d'imposition fédérale, cantonale et communale, est supérieure à cinq fois la valeur locative de l'habitation du contribuable ou à une fois et demie le prix de pension qu'il paie, et
- b. si la base d'imposition cantonale et communale ne s'écarte pas notablement de celle qui est déterminante pour l'IDN, ladite base cantonale et communale devant, en tout état de cause, être égale ou supérieure aux éléments du revenu du contribuable qui proviennent de Suisse et de France, pour les revenus de source française, lorsqu'ils sont privilégiés par la convention (notamment dividendes, intérêts, redevances de licences).

Bien entendu, tout autre allégement fiscal qui aurait pour effet d'empêcher une imposition entière des revenus de sources françaises [on pense en particulier à des déductions générales pour séjours passagers à l'étranger] excluerait également, comme cela a été le cas jusqu'ici, toute prétention aux avantages de la convention.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de ce qui précède et de vous assurer, avant d'attester des formules R-F 1 ou R-F 3, que les conditions indiquées ci-dessus sont remplies.

La présente circulaire complète celle du 22 novembre 1967 concernant le dégrèvement des impôts français à la source.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Administration fédérale des contributions

Le sous-directeur

Locher
(Locher)